Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215601485-20251211-2025_12_063-DE

MAIRIE de NOSTANG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 11 décembre 2025

Nombre de membres			
Afférents	Représentés	Présents	Nombre de votants
19	3	14	

Date de la convocation : 18/11/2025
Date d'affichage : 24/11/2025

VOTE
A l'unanimité
Pour : **17**
Contre :
Abstention :

Secrétaire de séance : Dominique TRECANT

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de NOSTANG, dûment convoqué le vingt-trois septembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GOURDEN, Maire.

Présents : Jean-Pierre GOURDEN, Ghislaine BROQUARD, Claude CONAN, Philippe DEPUTTE, Renée GAIVORT, Nolwenn GENTIL, Lucie KOWAL, Denis L'ANGE, Marie LE QUINTREC, Pierre-Alain LOEZIC, Solenn LOEZIC, Véronique PERON, Jean-François THIEBOT, Dominique TRECANT

Absents excusés ... : Anne-Françoise LE BIHAN pouvoir à Ghislaine BROQUARD
Didier LE CHANU, pouvoir à Pierre-Alain LOEZIC
Christophe TERRES, pouvoir à Renée GAIVORT

(Application des dispositions de l'article L.2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales).

Absents *(sans pouvoir)* : Thibault de la MOTTE, Myriam ROSSOLIN,

D-2025-12-063

FIXATION DES CONTRE-VALEURS DES REDEVANCES DE PERFORMANCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » POUR L'ANNEE 2026 (7.5)

Monsieur Claude CONAN, Adjoint au maire, chargé de l'assainissement fait lecture du bordereau suivant :

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,3 à 1),

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024).

Selon les données de l'Agence de l'Eau le coefficient de performance Assainissement collectif en 2026 sera de 0.500.

Il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance de performance Assainissement collectif

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215601485-20251211-2025_12_063-DE

MAIRIE de NOSTANG

D-2025-12-063 (2/2) - FIXATION DES CONTRE-VALEURS DES REDEVANCES DE PERFORMANCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » POUR L'ANNEE 2026 (7.5)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer, à compter du 1er janvier 2026, la contre-valeur suivante :
  - Assainissement collectif : [Tarif 2026 de l'Agence × coefficient de performance] = **0,500 €/m³** ;
- Cette contrevaleur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente.
- La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

- *Voté à l'unanimité par 17 voix Pour*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Secrétaire de séance,

Dominique TRECANT

Le Maire,

Jean-Pierre GOURDEN

MAIRIE DE NOSTANG (MORBIHAN)

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Nostang, le 11 décembre 2025
Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.